

## COMMUNE DE JOUGNE

# ARRÊTÉ DU MAIRE 2024-07

### Réglementant la circulation et le stationnement Entre-les-Fourgs à Jougne Alternat

Nous, Maire de la commune de Jougne,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;  
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;  
Vu la demande de la société CLIMENT à VOUJEAUCOURT en date du 23 janvier 2024 ;  
Considérant la nécessité de réaliser une intervention sur ouvrages existants dans chambre enterrée sur chaussée/accotement/troittoir ou dans un boîtier sur support aérien hors sol dans le cadre de travaux de réaménagement ponctuels du réseau fibre optique diligentés par le SMX Doubs THD sur la commune de Jougne ;  
Considérant la nécessité de mettre en place un alternat et d'interdire le stationnement au droit des différents chantiers, réalisés par CLIMENT TP sur la commune de Jougne.

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 Deux jours, entre le 31 février et le 6 mars 2024, la circulation sera temporairement réduite à une voie par alternat manuel, ou alternat par panneaux type B15-C18 à sens prioritaire (schéma CF22), si nécessaire **Place des cloutiers à Entre-les-Fourgs à la hauteur du n°1** afin de permettre à l'entreprise CLIMENT TP de réaliser une intervention sur ouvrages existants dans chambre enterrée sur chaussée/accotement/troittoir ou dans un boîtier sur support aérien hors sol.
- ARTICLE 2 Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule au droit du chantier excepté aux véhicules de chantier.
- ARTICLE 3 La vitesse pour tous les véhicules sera réduite à 30 km/h.
- ARTICLE 4 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise TP CLIMENT.
- ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 Lesdits Services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés :  
Une ampliation sera transmise à :  
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs-Mouthe ;  
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs – 10 Chemin de la Clairière – 25000 BESANCON ;  
- l'entreprise TP CLIMENT ;  
- M. le Président de la la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs.



Fait à Jougne,  
Le 23 février 2024,  
Le Maire, *L'Adjoint(e) délégué(e)*

BERTIN-GUYON Denis